

GE_GERICHTE A/5005/2007 vom 11. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5005_2007

FR: GE_GERICHTE A/5005/2007 du 11 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/5005/2007 del 11 giugno 2007

Regeste

Commination de faillite. | La réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée le 11 juin 2007, soit dans le délai de six mois à partir de la publication de la radiation de la Sàrl dont la poursuivie était associée gérante. A la date déterminante l'art. 39 al. 1 ch. 5 LP était toujours en vigueur. Commination de faillite valable. | LP.38.3; LP.39.1; LP.40.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur le point de savoir si un débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite ou non et, le cas échéant, pour constater la nullité d'une commination de faillite notifiée alors que le débiteur n'était pas soumis à ce mode de poursuite (art. 22 et 173 al. 2 LP). Le choix erroné du mode de continuation de la poursuite ordinaire par l'office des poursuites entraîne la nullité des actes fondés sur ce choix. Les actes antérieurs de poursuite, en particulier ceux de la procédure préalable, restent toutefois valables (ATF 101 III 18 consid. 1, JdT 1976 II 104 et les références citées). La requête du Tribunal de première instance est dès lors recevable. 2.a. Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'Office adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite (art. 159 LP). Préalablement, l'Office doit déterminer le mode de poursuite (art. 38 al. 3 LP), c'est-à-dire s'assurer que le poursuivi figure dans l'état des personnes sujettes à la poursuite par voie de faillite et vérifier que la poursuite par voie de faillite n'est pas exclue en raison de l'une des exceptions prévues par les art. 43 et 346 al. 2 LP (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 159-176 n° 2). La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une ou l'autre des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP, en particulier en qualité d'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (art. 39 al. 1 ch. 5 LP). C'est le lieu de préciser que l'art. 39 al. 1 ch. 5 LP précité a été abrogé par le chiffre 3 de l'annexe à la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant le Code des obligations, avec effet au 1^{er} janvier 2008 (RO 2007, p. 4791 ss, 4844, 4838 in fine; cf. ég. Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001 in FF 2002, p. 2949 ss, 3041 s.). Les personnes physiques assujetties à la poursuite par voie de faillite en raison de leur inscription audit registre y sont soumises pour l'ensemble de leurs dettes, tant privées que commerciales; elles répondent de ces dettes sur l'entier de leur patrimoine (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 39 n° 25 et les arrêts cités). L'inscription prend date, pour le mode de poursuite, du lendemain de la publication dans la FO SC (art. 39 al. 3 LP). Les personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et qui en ont été radiées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la FO SC (art. 40 al. 1 LP; art. 932 al. 2 CO). 2.b. L'art. 43 LP prévoit des exceptions à l'assujettissement à la poursuite par voie de faillite, en considération de la nature de certaines prétentions à

recouvrer, comme les impôts, amendes, contributions périodiques d'entretien.

E. 3

Dans le cas particulier, il appert que la réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée le 11 juin 2007, soit dans le délai de six mois à partir de la publication de la radiation de la société à responsabilité limitée dont Mme B_____ était associée gérante, dans la FOSC du 8 janvier 2007, date déterminante pour le choix du mode de continuation de la poursuite.

Peu importe à cet égard, la date de la notification de la commination de faillite. C'est le lieu de préciser qu'à la date déterminante, l'art. 39 al. 1 ch. 5 LP était toujours en vigueur, son abrogation ayant pris effet au 1^{er} janvier 2008. De plus, aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'était réalisée. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que la poursuite précitée devait être continuée par la voie de la faillite et non par la voie de la saisie. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a notifié à Mme B_____ une commination de faillite, dont la Commission de céans constatera la validité. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme :

Reçoit la requête formée le 17 décembre 2007 par le Tribunal de première instance concernant la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx10 U, notifiée le 5 juillet 2007 à Mme B_____. Au fond : Constate que la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx10 U, est valable. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mmes Florence CASTELLA et Magali ORSINI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.